

**LETTRE DE DEMANDE D'OUVERTURE
D'UN COMPTE A TERME RENOUELABLE
PERSONNE MORALE**

Messieurs,

Nous soussignés : BBQASF

Siège social : 54 BD DE GRENELLE
75015

Représentés par : MR BON FREDERIC
Fonction :

Titulaires du compte n° 30076 02137 116640 854 00

Demandons l'ouverture d'un compte à terme renouvelable dans vos livres par le débit du compte ci-dessus indiqué (« compte capital »), pour y bloquer, à partir du 03/03/2017 et jusqu'au 06/05/2017 une somme de 200 000,00 (DEUX CENT MILLE) euros, productive d'intérêts au taux nominal annuel brut de 0,10%, soit au taux de rendement actuariel annuel brut de 0,10%.

Ce compte à terme, d'une durée de 64 jours, sera renouvelé par tacite reconduction par débit du « compte capital » pour la même durée sauf instructions contraires de notre part ou dénonciation de votre part. En cas de modification du taux d'intérêt lors d'un renouvellement, le nouveau taux d'intérêt nous sera communiqué par courrier au moins 7 jours calendaires avant l'échéance.

Nous avons bien noté que le solde minimum de ce compte est fixé à 30 000,00 euros et le solde maximum à 2 000 000,00 euros.

Le compte à terme sera renouvelé par tacite reconduction, comme indiqué ci-dessus, pour l'assiette suivante (1) :

- capital uniquement** : Les intérêts calculés à l'issue de chaque échéance ainsi que le capital seront crédités sur le « compte capital », et le compte à terme sera renouvelé pour le montant du capital d'origine par le débit du « compte capital ».

En choisissant cette option, nous avons la possibilité de désigner comme compte de versement des intérêts notre autre compte désigné ci-après :

Compte intérêts : n ° 30076 02137 116640 854 00

- capital et intérêts** : Les intérêts calculés à l'issue de chaque échéance ainsi que le capital seront crédités sur le « compte capital », et le compte à terme sera renouvelé à chaque échéance pour le montant du capital de la période précédente, augmenté du montant des intérêts versés à l'échéance précédente, par le débit du « compte capital ».

Nous avons bien noté que nous aurons la possibilité d'interrompre le renouvellement automatique. Dans ce cas, votre Etablissement doit recevoir des instructions écrites de notre part au plus tard 2 jours ouvrés avant l'échéance du compte à terme, à défaut le compte à terme sera renouvelé. Nous notons également que votre Etablissement se réserve la possibilité de mettre fin au renouvellement par tacite reconduction du compte à terme par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 5 jours avant la date prévue pour le prochain renouvellement.

(1) cocher l'une des 2 options

FB

Si, pour une raison quelconque, nous étions amenés à utiliser tout ou partie des fonds ainsi déposés avant l'expiration du terme convenu, les conditions du dépôt se trouveraient modifiées comme suit :

- Remboursement total (clôture du compte) :

Si la clôture du compte à terme faisant suite à un remboursement total intervient au cours du premier mois suivant sa souscription ou son renouvellement il ne sera servi aucun intérêt, conformément à la réglementation des comptes à terme.

Si la clôture du compte à terme intervient après le premier mois suivant sa souscription ou son renouvellement, les intérêts seront calculés sur la durée réellement courue, au taux appliqué à la période concernée minoré de 0,50%.

- Remboursement partiel :

Si le remboursement partiel intervient au cours du premier mois suivant la souscription ou le renouvellement, les fonds remboursés par anticipation ne donneront pas lieu à rémunération sur le mois au cours duquel le retrait est effectué, conformément à la réglementation des comptes à terme.

Si le remboursement partiel intervient après le premier mois suivant la souscription ou le renouvellement, les intérêts sur les fonds remboursés par anticipation seront calculés sur la durée réellement courue, au taux appliqué pour la période concernée minoré de 0,50%.

Pour le solde restant, le taux des intérêts servis correspondra à celui qui aura été fixé à l'ouverture du compte à terme ou lors du dernier renouvellement.

Nous reconnaissons avoir été informés que nous devons soumettre les intérêts versés à chaque échéance au régime fiscal dont nous relevons (impôts sur les sociétés, IR, BIC, BNC, BA,...).

Nous reconnaissons avoir été informés des dispositions relatives aux comptes bancaires inactifs visées par l'article L 312-19 et suivants du Code Monétaire et Financier qui prévoient que lorsqu'un compte est considéré comme inactif, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la dernière opération ou de la dernière manifestation du Client ou de son représentant. Ce délai est ramené à trois ans après la date de décès du client dont le compte est inactif.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, la Banque informera le Client ou les ayants droits connus, du dépôt des sommes inscrites sur le compte inactif à la Caisse des Dépôts et Consignations, par tout moyen à sa disposition.

Ce dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations est précédé de la clôture du compte.

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui ne sont pas réclamées à cette dernière par le client, seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour les comptes inactifs dont le titulaire est en vie ou vingt-sept ans pour les comptes inactifs dont le titulaire est décédé. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires. Pour obtenir les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, le Client ou ses ayants droit doivent communiquer à celle-ci les informations permettant de justifier son identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Nous reconnaissons que, préalablement à la signature des présentes, la Banque nous a fourni les informations générales relatives à la protection des dépôts effectués auprès d'elle, assurée par le FGDR (Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution), **au moyen du formulaire intégré ci-joint**. Nous reconnaissons avoir accusé réception desdites informations relatives à la protection des dépôts.

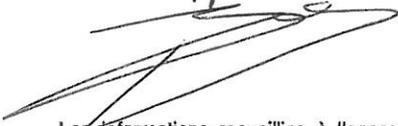
Le seul fait par la Banque de prélever la somme ci-dessus indiquée sur notre compte mentionné ci-dessus vaut accord de votre part sur la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Fait en 2 exemplaires, à AG STADIUM ENTREPRIS, le 03/03/2017

Signature du ou des souscripteur(s) + cachet commercial
Précédée de la mention manuscrite " Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, positioned below the printed text.

Les informations recueillies à l'occasion des présentes seront, sauf opposition des intervenants à l'acte pour des motifs légitimes, enregistrées, conservées en mémoire informatique et, le cas échéant, communiquées aux partenaires, prestataires et assureurs pour les nécessités de gestion. Ces informations pourront en outre être utilisées par les sociétés du Groupe Crédit du Nord pour des sollicitations commerciales, sauf volonté contraire de l'intervenant à l'acte notifiée par écrit auprès du Service Consommateurs de la Banque dont les coordonnées sont disponibles en Agence. Les droits d'accès, de rectification et de suppression concernant les informations ainsi recueillies peuvent être exercés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 en écrivant à ce Service.
Les traitements mis en œuvre au titre des obligations de vigilance à la charge des Banques en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier sont soumis à une procédure de droit d'accès indirect. Vos demandes d'accès à ces fichiers doivent être adressées à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL – Service Information Documentation - 8 rue de Vivienne CS 30223 75083 Paris Cedex 02).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de CRÉDIT DU NORD est assurée par :	le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾ .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé réception par le déposant : ⁽⁵⁾	Le : / /
Informations complémentaires :	
<p>⁽¹⁾ Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.</p> <p>⁽²⁾ Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).</p>	

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

